

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE FROIDECONCHE

Le Maire de la Commune de FROIDECONCHE, HAUTE-SAÔNE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial AN XII,
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843
- Vu La loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,
- Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression du quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.
- Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif a l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.
- Vu le décret 2010-917 du 03 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
- Vu la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire.
- Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires
- Vu la délibération N°11 du 2 mars 2023 portant durée, tarif des concessions, et taxe communale concernant les opérations funéraire.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRÊTE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX

- Article 26 : Caveaux et monuments
- Article 27 : Surveillance des travaux
- Article 28 : Mesures de protection
- Article 29 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 30 : Échafaudages - Dépôt de terre
- Article 31 : Enlèvement des terres
- Article 32 : Sécurité
- Article 33 : Jours de travail
- Article 34 : Circulation des véhicules
- Article 35 : Ossuaire

CHAPITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE

- Article 36 : Affectation
- Article 37 : Demande de dépôt - Tarifs
- Article 38 : Délai maximum de dépôt

CHAPITRE VIII : CRÉMATION DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 39 : Sites cinéraires
- Article 40 : Disposition des cendres
- Article 41 : Jardin du souvenir
- Article 42 : Mini caveau ou Cavurnes
- Article 43 : Columbarium

Article 6 - DÉGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - INHUMATION

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.

- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de police judiciaire de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,

- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,

- Sans que soit écoulé vingt quatre heures minimum après le décès.

Article 8 - IDENTIFICATION DU DÉFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'indentification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 - MISE EN SÉPULTURE

L'absence d'indentification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Tant pour la surface que pour la durée, la règle de proportionnalité prédomine concernant la détermination des prix de concession

Selon la volonté du conseil municipal les durées sont proposées comme suit :

- concessions temporaires d'une durée de 15 ans
- concessions trentenaires.
- concessions cinquantenaires.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale étendue.** Concédée au bénéficiaire du titulaire, et de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs.
- **De famille,** concédée au bénéficiaire du titulaire, et de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération, ainsi que leurs conjoints, dans la limite des places disponibles, exclus les Collatéraux.
- **Individuelle,** souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres
- **Collective ou nominative,** accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Vu le manque de place disponible, les concessions sont exclusivement réservées aux personnes ayant établi leur domicile fiscal sur la commune.

Un contrat de concession est assujéti à une obligation d'entretien régulier lié à l'emprise totale du terrain concédé. Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, sans débords, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Le défaut d'entretien régulier, les mousses, lichens, noir de pollution et autres état démontre la cessation d'entretien ce que les concessionnaires admettent.

Article 15 - DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de 2m², et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de 2m², sans dépasser les 4m².

Chaque concession aura une longueur minimum de 2 mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être séparées entre elles par un inter-tombe de quarante centimètres sur les côtés, à la tête et aux pieds, correspondant à un espace public de circulation. Sur cet espace public les familles devront construire des "semelles", "bordure" ou "trottoir", afin de recouvrir l'intégralité de l'inter-tombe, et soient d'un seul tenant, sans rupture de niveau. Les concessionnaires ne pourront établir de constructions,

Article 19 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte fondateur de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 20 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 21 - RÉTROCESSIONS

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Municipal.

Article 22 - RÉDUCTION RÉUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.
Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 23 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse procès verbal de constat.

Article 24 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 27 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 28 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 29 - MATÉRIAUX - MORTIERS - DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 30 - ÉCHAFAUDAGES - DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 31 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravas, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 32 - SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du dépôt. Un forfait de 50,00 € est établi par mois suivant le premier mois. Tout mois commencé est dû.

Article 38 - DÉLAI MAXIMUM DE DÉPÔT

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours. Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

CHAPITRE VIII : CRÉMATION DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 - SITES CINÉRAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, 3 types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- jardin du souvenir,
- caveau cinéraire,
- columbarium individuel

Article 40 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle

Article 41 – JARDIN DU SOUVENIR

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées.

Un dispositif permet aux familles de graver l'épithète du défunt.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires, ne peuvent faire l'objet d'un dépôt sur le champ de dispersion.

Article 42 – MINI CAVEAU OU CAVURNE

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Afin de personnaliser ces concessions et pour favoriser le recueillement des familles, celles-ci ont la possibilité de déposer des plaques commémoratives ou tout signe culturel.